

Les zones d'attente temporaires : de la théorie aux pratiques ultra-marines

Janvier 2010, 124 ressortissants syriens d'origine kurde débarquaient sur une plage corse. Par souci d'efficacité, le préfet décidait de contourner les règles applicables en la matière en leur notifiant des mesures d'éloignement, lesquelles sont en principe réservées aux étrangers déjà entrés sur le territoire. Une fois notifiés les arrêtés portant obligation de quitter le territoire, il a fallu organiser, dans la plus grande hâte, les transferts vers différents centres de rétention administrative du continent.

Qu'importe si pendant tout ce laps de temps, les intéressés étaient privés de leurs droits les plus élémentaires.

Sans grande surprise, les différents juges des libertés et de la détention, saisis par l'administration afin de voir ordonner la prolongation des mesures de rétention administrative, décidaient de remettre en liberté les intéressés considérant que la procédure n'avait pas été respectée. D'après certains avocats, les procédures en question étaient entachées « d'une rafale de nullités »¹. Des privations de liberté parfaitement arbitraire, et dans des lieux non conformes...

Ce sérieux « camouflet » servit de prétexte au gouvernement de l'époque pour introduire une nouvelle réforme.

C'est dans ce contexte que la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité créa un nouveau dispositif : la zone d'attente temporaire, parfois appelée zone d'attente « *sac à dos* » ou « *boomerang* ». Ce texte avait pour objectif annoncé d'offrir à l'administration les moyens nécessaires pour répondre à « *ces afflux d'étrangers sur le territoire* » sans craindre une nouvelle fois la censure des juges.

Un deuxième alinéa venait compléter l'article L. 221-2 du CESEDA comme suit :

« Lorsqu'il est manifeste qu'un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres, la zone d'attente s'étend, pour une durée maximale de vingt-six jours, du ou des lieux de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. »

Par une décision en date du 9 juin 2011, le Conseil constitutionnel posait quelques garde-fous sensés encadrer la pratique administrative.

Ainsi, le recours à ce mécanisme ne pouvait être fait que pour des personnes ayant franchi les frontières extérieures de la France en dehors des points de passage frontaliers, et la durée d'existence de ces zones d'attente temporaires ne pouvait être supérieure à 26 jours, lequel délai ne pouvait être ni prorogé ni renouvelé.

Une circulaire du 17 juin 2011 venait également encadrer l'usage de ce texte en rappelant que *les personnes étrangères concernées avaient vocation à être transférées dès que possible au point de passage frontalier le plus proche auquel est rattachée une zone d'attente dite pérenne.*

¹ « *Cafouillage autour des 124 kurdes* », article de Michel Henry paru le 25 janvier 2010 dans le quotidien *Liberation* https://www.liberation.fr/societe/2010/01/25/cafouillage-autour-des-124-kurdes_606203

Cette zone d'attente temporaire ne pouvait être, dans l'esprit du législateur, qu'une prolongation exceptionnelle de la zone d'attente pérenne.

Il faudra attendre près de sept ans pour que l'administration se saisisse de ce dispositif. Nous sommes alors en Guadeloupe au mois de mars 2018. Ce sera ensuite au tour de Mayotte puis de la Réunion d'emboîter le pas.

De mars 2018 à juillet 2019, l'administration aura recours à ce mécanisme à 8 reprises, au moins (3 en Guadeloupe, 2 à Mayotte et 3 à la Réunion).

L'examen de ces « expériences ultra-marines » permet d'affirmer que les nombreuses craintes exprimées par les associations, et notamment l'ANAFE, lors des discussions de ce texte devant le parlement puis devant le conseil constitutionnel, se sont, malheureusement, toutes avérées exactes.

S'agissant tout d'abord du prétendu caractère exceptionnel

Aussi bien en Guadeloupe qu'à Mayotte, il n'est pas rare de voir débarquer sur les côtes des embarcations de fortune transportant des personnes exilées.

Au mois de juin 2017, le président de la république osait même un trait d'humour au sujet de ces embarcations en provenance de l'Union des Comores : « *le kwassa-kwassa pêche peu, il amène du comorien* ».

Dans le 101^e département, le contournement de procédure est même devenu la règle.

A Mayotte, un étranger qui arrive par voie maritime à bord de ces embarcations de fortune « *et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français* »² ne se voit *jamais* notifier une décision de refus d'entrée assortie d'un maintien en zone d'attente mais fait systématiquement l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'un placement en rétention administrative. Cette confusion entre les régimes juridique de la rétention et de la zone d'attente explique le nombre très faible de décisions de refus d'entrée prises à Mayotte³.

Dans les faits, une fois la barque interceptée, les passagers font l'objet d'une procédure de contrôle d'identité classique...privant ainsi certaines catégories de personnes, parmi lesquelles les demandeurs d'asile et les mineurs non accompagnés, des garanties prévues par les articles L.221-1 et suivants du CESEDA. Trop souvent, par ces agissements, l'administration porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ou viole le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile, sans que cela ne s'ébruïte. Les rares magistrats à avoir été saisis de ces situations n'ont pas jugé utile de sanctionner ce contournement de procédure...

² Pour reprendre la terminologie de l'article L.221-1 du CESEDA

³ « *Au-delà des frontières de la légalité* » : Rapport de mission de l'ANAFE à Mayotte et à la Réunion en 2016 (http://www.anafe.org/IMG/pdf/rapport_976_-_au-delà_des_frontieres_de_la_legalite_rapport_de_mission_de_l_anafe_a_mayotte_et_la_reunion.pdf)

Dans ces conditions, notifier à une quarantaine d'étrangers arrivés par voie maritime des décisions de refus d'entrée assorties d'un maintien en zone d'attente relève, en effet, d'une circonstance exceptionnelle.

Au lieu de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers pour respecter les dispositions du CESEDA et permettre aux personnes privées de leur liberté d'exercer les droits qui leur sont reconnus, l'administration a fait le choix d'un mécanisme qui lui permet en réalité de pallier à ses propres carences.

Un examen rapide des capacités d'accueil des zones d'attente dites pérennes dans ces trois territoires nous permet d'affirmer que le transfert qui devrait intervenir « *dès que possible* » vers le point de passage frontalier auquel est rattaché une zone d'attente reste, dans les faits, très théorique.

Alors qu'à Mayotte, la capacité d'accueil et d'hébergement dans la zone d'attente située dans une aile du centre de rétention administrative est de 12 places, elle est de 10 places à la Réunion et seulement de 3 places en Guadeloupe.

Partant, si « *un groupe d'au moins dix étrangers vient d'arriver* », celui-ci sera nécessairement maintenu dans une zone d'attente temporaire, la capacité d'accueil des zones d'attente préexistantes ne permettant pas de faire face à la situation.

En ce qui concerne la Guadeloupe, on peut d'ailleurs s'interroger sur le sort réservé à un groupe d'étrangers qui serait supérieur à 3 personnes mais inférieur à 10 ? Seraient-elles privées arbitrairement de leur liberté comme ce fut le cas en 2010 pour les ressortissants kurdes de Syrie, maintenues dans une zone d'attente ad hoc illégale ou bien placées en rétention administrative dans l'attente d'un éloignement ?

Où il est question de la légalité des arrêtés portant création des zones d'attente temporaires...

Afin de prévenir le risque d'arbitraire, des garanties avaient été posées par le législateur aussi bien concernant la délimitation de ces zones d'attente temporaire que les mentions obligatoires qui devaient figurer dans les arrêtés de création.

D'après les textes, cette zone devait être créée dans l'emprise ou à proximité du lieu de découverte des intéressés et l'arrêté devait préciser avec exactitude son étendue et les voies permettant d'y accéder.

L'examen des pratiques préfectorales en outre-mer nous amène à constater que les exigences minimales posées par le législateur n'ont pas toujours été respectées. Bien au contraire.

Mais, si l'arrêté portant création de la zone d'attente temporaire est illégal, alors les privations de liberté qui en résultent devraient l'être également.

Ceci étant dit, reste encore la lourde tâche de trouver un juge disposé à exercer ce contrôle.

A la Réunion, cette question a été soulevée aussi bien devant le juge judiciaire que le juge administratif, sans toutefois obtenir le résultat escompté du côté de la défense.

Par des ordonnances en date du 20 avril 2019, la cour d'appel de St Denis de la Réunion censurait les décisions rendues en première instance en rappelant de manière très détaillée les rôles respectifs de chaque ordre de juridiction. D'après elle, « *le juge judiciaire ne saurait invalider un placement en zone d'attente en se fondant sur l'illégalité entachant l'arrêté portant création de la zone d'attente alors que lorsqu'il est amené à s'assurer de l'existence d'une telle zone, son contrôle est purement matériel, et non juridique, et **il ne saurait ni examiner ni l'opportunité, ni la légalité d'un arrêté instituant une zone d'attente à la place du juge administratif, pour considérer que l'illégalité qui entacherait l'acte affecterait la régularité du placement contesté*** »⁴.

Deux jours plus tôt, le juge des libertés et de la détention avait refusé d'ordonner la prolongation du maintien en zone d'attente temporaire des ressortissants sri-lankais arrivés le 13 avril 2019 au vu des nombreuses irrégularités entachant la procédure. Après avoir constaté que l'arrêté préfectoral « *n'avait pas effectué de rattachement de la zone d'attente temporaire à la zone d'attente pérenne* », le juge de première instance considérait que faute « *d'avoir été placé dans une zone d'attente élargie, l'étranger (...) se serait trouvé privé de ses droits et libertés pendant plusieurs heures sur le fondement d'une procédure irrégulière* ». ⁵ En tant que gardien des libertés individuelles, le raisonnement adopté par le juge de première instance n'était pourtant pas dépourvu de logique...

De son côté, le juge des référés du tribunal administratif de la Réunion refusait d'exercer ce contrôle de légalité, lequel examen aurait eu pour conséquence d'ordonner la libération des étrangers, compétence dévolue d'après celui-ci au juge judiciaire. En appel, le juge des référés du Conseil d'Etat confirmait les ordonnances attaquées⁶.

Pour le juge administratif, il semblerait qu'une fois autorisée la prolongation de la décision de maintien en zone d'attente, seul le juge judiciaire serait compétent pour connaître de la légalité de la mesure, son ordonnance venant à se substituer à la décision préfectorale.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler, que pour exercer ce contrôle, il faudrait pouvoir déférer les arrêtés portant création de ces zones devant un juge, à priori le juge administratif, avant qu'ils n'aient été abrogés ou retirés par l'administration comme ce fut le cas notamment à Mayotte au mois d'avril 2018.

Au vu de ce qui précède et de la réticence des deux ordres de juridiction à exercer la mission qui leur est dévolue, il existe un réel risque de voir l'administration user de ce dispositif pour faire et défaire des lieux privatifs de liberté, sans risquer la moindre sanction.

Des droits « en théorie » identiques pour l'étranger maintenu en zone d'attente temporaire, ou non...

Dans les textes, le maintien d'un étranger dans une zone d'attente temporaire n'a aucune incidence sur les droits qui lui sont reconnus.

Une seule et même disposition, l'article L.221-4 du CESEDA qui prévoit que :

*« L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander **l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son***

⁴ Ordonnance de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion du 20 avril 2019, RG 19/00765

⁵ Ordonnance de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion du 20 avril 2019, RG 19/00765

⁶ Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 7 mai 2019, n°1900738

choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Il est également informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 221-3, qui est émargé par l'intéressé.

En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais. (...).

Mais là encore, les récits et témoignages des personnes placées dans ces zones d'attentes mobiles font craindre le contraire.

Le cas de la Guadeloupe est particulièrement significatif. Aussi bien au mois de mars 2018 qu'en juin ou juillet 2019, aucune des personnes maintenues dans l'une de ces zones d'attente n'a souhaité former de recours ou enregistrer de demande d'asile... Ce seul constat en dit long sur la notification des droits aux intéressés et la possibilité qui leur a été offerte d'exercer les voies de recours.

Au mois d'octobre 2018, à la Réunion, ce sera au tour de 8 ressortissants sri-lankais de se voir refouler en moins de quelques heures sans même avoir la possibilité de déposer une demande d'asile.

Fort heureusement, il n'en sera pas toujours ainsi pour ceux d'entre eux qui seront présentés à un juge. Le 19 décembre 2018, à la Réunion, le juge des libertés et de la détention déclarerait irrecevable les 62 requêtes aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente des ressortissants sri-lankais arrivés quelques jours auparavant au motif que ces requêtes n'étaient pas accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles et notamment de l'avis au parquet de la décision initiale portant maintien en zone d'attente. Outre la remise en liberté des 62 ressortissants sri-lankais, ces décisions présentent un autre intérêt, celui de pointer du doigt les violations répétées des droits des personnes maintenues en zone d'attente.

Dans ces décisions, le magistrat, sans en tirer de conséquence particulière, note qu' *« il serait extraordinaire que la totalité des intéressés qui ont quitté leur pays au péril de leur vie, en laissant tout un pan de leur vie derrière eux, en engageant des frais importants, en revendant parfois leur entreprise et leurs biens, indiquent à l'unanimité qu'ils souhaitent retourner au Sri Lanka le plus rapidement possible, qu'ils ne souhaitent pas solliciter le droit d'asile et qu'ils refusent l'assistance d'un avocat »*. Dans cette affaire, les intéressés avaient unanimement indiqué lors de l'audience avoir signé le document de refus d'entrée sans en connaître la teneur...

Mais parfois, il arrive que les audiences aient lieu hors la présence des intéressés...

Le 25 mars 2018, à Mayotte, la plupart des moyens de nullité soulevés devant le juge judiciaire en première instance seront rejetés faute pour les intéressés, et partant pour leurs conseils, de rapporter la preuve d'un grief. Une preuve impossible. En effet, comment rapporter la preuve d'un grief lorsque les personnes maintenues dans ces zones ne sont pas présentées à leurs juges au motif que ces déplacements risqueraient de troubler l'ordre public ? Pire encore, interpellé par les conseils de la défense sur cette question, le juge des libertés et de la détention dira qu'aucune disposition du CESEDA n'impose à l'autorité administrative de proposer l'utilisation de la visio-

conférence et « *que à supposer même qu'elle fut tenue de la proposer, la décision appartient au juge dont rien n'indique qu'il l'eût prise* »⁷.

En l'absence des principaux intéressés, les magistrats n'auront aucun mal à rejeter la plupart des moyens de nullité soulevés, considérant que la preuve des faits allégués n'était pas rapportée par ces mêmes avocat(e)s auxquels les personnes n'avaient pas pu avoir accès. Précisons que selon ces mêmes magistrats, gardiens des libertés individuelles, il pouvait alors être « *observé que l'accès à l'avocat est légitimement empêché par un évènement de force majeure* » !

A l'issue de cette audience, un seul des moyens de nullité sera favorablement accueilli par la juridiction de première instance : celui concernant la notification des droits reconnus à l'article L.221-4 du CESEDA. Cette irrégularité, à la différence des autres, était vérifiable au vu des seules pièces fournies par l'administration. Dans ce cas seulement, l'étranger n'était pas tenu de rapporter la preuve impossible de ses allégations.

De surcroît, les requêtes présentées par l'administration aux fins de prolongation du maintien des personnes en zone d'attente seront jugées irrecevables au motif que toutes les pièces justificatives prévues à l'article R.222-2 du CESEDA n'étaient pas versées à l'appui des demandes.

Dans un Etat de droit, dans la soirée du 25 mars 2018, les 96 personnes maintenues en zone d'attente temporaire à Mayotte auraient dû être libérées. Mais ce ne fut pas le cas et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, informé de ces décisions, le parquet de Mamoudzou a cru pouvoir demander à la présidente de la cour d'appel de déclarer ses recours suspensifs. Contre toute attente, il sera fait droit à ces demandes qui pourtant n'avaient aucun fondement légal. Jusque-là, l'effet suspensif était réservé aux procédures d'appel concernant les rétentions administratives. C'est la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie qui va rajouter un alinéa à l'article L.222-6 offrant ainsi la possibilité au ministère public de demander au président de la cour d'appel de déclarer son recours suspensif.

Lorsqu'il s'agit de rogner sur les droits, les territoires ultra-marins ont semble-t-il une mesure d'avance...

Mais cela ne s'arrête pas là.

Le président de la chambre d'appel, allant à l'encontre d'une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, acceptait de recevoir des productions supplémentaires de la main même du directeur départemental de la police aux frontières, lequel avait fait le déplacement à l'audience à la demande expresse de l'avocat général. Au vu de ces nouvelles pièces, le président décidait d'écarter le moyen d'irrecevabilité soulevé devant le juge de première instance.

Ce faisant, il infirmait l'ensemble des ordonnances rendues par les juges de première instance et autorisait la prolongation du maintien en zone d'attente de 96 personnes qu'il n'avait pas estimé utile, lui non plus, de voir.

Qu'importe finalement pour ces personnes si par un arrêt en date du 11 juillet 2019, la Cour de cassation censurait le premier président de la cour d'appel de Mamoudzou pour avoir permis une régularisation de la situation à l'audience. Pour la haute juridiction, il ne peut être suppléé à

⁷ Ordonnance du juge des libertés et de détention du TGI de Mamoudzou du 25 mars 2018

l'absence de dépôt des pièces visées par l'article R.222-2 du CESEDA par leur seule communication à l'audience sauf s'il est justifié de l'impossibilité de les joindre à la requête initiale⁸.... Et ce, même si ces pièces sont apportées par le directeur départemental de la police aux frontières en personne !

Les conditions de maintien dans les zones d'attente temporaires en outre-mer : l'indignité sans cesse repoussée

Les conditions de vie dans les zones d'attente temporaires, en Guadeloupe, à Mayotte ou à la Réunion, ont sans le moindre doute exposé les personnes exilées à un traitement inhumain et dégradant mais sans que cela aboutisse à des condamnations de l'Etat.

A titre d'exemple, à la Réunion, au mois de février 2019, les personnes étaient maintenues dans des chambres d'hôtels fermées à clés et dépourvues de salle d'eau avec pour seule sortie de la journée le temps du petit déjeuner. Deux mois plus tard, c'est dans un gymnase qu'ils seront parqués, sans que la moindre mesure soit prise pour garantir l'intimité de chacun. Confinés dans une seule pièce avec une chaleur étouffante et sans la moindre possibilité d'en sortir, ils devront attendre plusieurs jours pour que l'agence régionale de santé daigne leur fournir des ventilateurs...

D'après le conseiller délégué de la cour d'appel de St Denis de la Réunion, « *si les conditions d'hébergement dans le gymnase de Duparc peuvent être qualifiées parfois de spartiates (...) elles ne peuvent être qualifiées d'indignes pour être les mêmes que celles utilisées parfois en urgence sur le territoire national* ». Et de préciser que « *le terme prestations de type hôteliers de l'article L.221-2 ne saurait être pris, selon une jurisprudence constante, dans son sens littéral* »⁹. Dont acte.

Ces conditions de vie « *spartiates* » ne suffiront pas à convaincre la juridiction d'ordonner la mainlevée des mesures de maintien en zone d'attente.

A Mayotte, les conditions sanitaires, décrites par la CIMADE, bien qu'alarmantes, ne suffiront malheureusement pas à faire cesser les privations de liberté.

Dans un témoignage produit devant les différentes juridictions, il y était pourtant question de :

- maintien de 35 femmes et 19 enfants dans seule pièce exiguë de moins de 45m²,
- l'obligation de rester en position assise sur un matelas d'appoint posé à même le sol et sans drap propre,
- l'absence de linge de rechange, y compris intime,
- la présence de deux sanitaires au sein de la même pièce de vie dans laquelle étaient maintenus les personnes,
- l'état médiocre de ces sanitaires,
- l'impossibilité d'utiliser d'autres sanitaires sauf à être escorté par des policiers,
- l'accès très limité aux douches (la police les avaient escorté seulement 3 fois en deux semaines),
- l'absence de suivi médical malgré des signes extérieurs visibles ou des mentions portées sur les carnets de santé en leur possession (diabète à surveiller, problèmes dermatologiques, gynécologiques, attitude de prostration, détresse psychologique ...),

⁸ 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation, 11 juillet 2019, Pourvoi 18-17.419

⁹ Ordonnance de la Cour d'appel de St Denis de la Réunion du 20 avril 2019, RG 19/00765

- des rations de nourriture insuffisantes et pour le moins inadapté (rien n'était prévu pour les nourrissons...),
- des enfants dans un état d'énervement extrême...

Mais à circonstances prétendument exceptionnelles, une justice très indulgente...

Aussi bien à Mayotte qu'à la Réunion, les juges ont refusé de tirer toutes les conséquences des conditions de maintien dans ces zones d'attente en ordonnant la libération des intéressés.

Saisi en référé, le juge administratif était encore plus réticent à exercer la mission qui lui était dévolue.

Ainsi, au mois d'avril 2018, faisant une fois de plus preuve d'une grande indulgence à l'égard des agissements de l'administration, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte considérait que « *s'il peut toujours être envisagé de meilleures conditions d'accueil notamment en terme d'espace, d'hygiène ou de confort pour les enfants* », l'on ne pouvait toutefois déduire des dispositions du CESEDA « *que toute zone d'attente, notamment lorsqu'elle a été créée dans l'urgence, doit offrir impérativement et immédiatement aux personnes maintenues des prestations équivalentes à celles que peut présenter un établissement hôtelier* »¹⁰. Appelé à se prononcer sur les conditions de maintien dans ces zones d'attente, le juge des référés du tribunal administratif se défaussait sur l'autorité judiciaire à qui il appartenait « *de contrôler les conditions de maintien en zone d'attente et notamment de l'information donnée aux étrangers en matière de droit d'asile* »¹¹.

Cette lecture sera, bien que tardivement pour les principaux intéressés, censurée par le juge des référés du Conseil d'Etat. Dans son ordonnance en date du 13 avril 2018, celui-ci rappelait la compétence des deux ordres de juridiction, appelées à examiner, peut-être façon concomitante, les conditions de maintien des personnes placées en zone d'attente.

Si en application de l'article L. 222-1 du CESEDA, il appartenait « *au juge des libertés et de la détention lorsqu'il examine une demande du préfet d'être autorisé à maintenir une personne en zone d'attente au-delà de la durée initiale de quatre jours, de s'assurer du respect de ce droit* », le juge administratif, saisi d'une requête en référé liberté, était également compétent pour ordonner toute mesure provisoire, « *justifiée par l'urgence et nécessaire à la sauvegarde des libertés fondamentales de l'ensemble des personnes placées en zone d'attente, qu'il s'agisse notamment d'améliorer les conditions matérielles dans lesquelles elles sont hébergées ou de leur permettre d'exercer de manière effective les recours qui leur sont ouverts* »¹².

Et plus important encore, de rappeler qu'« ***il ne saurait, y compris en cas de création de zones d'attentes temporaires justifiées par des circonstances exceptionnelles, porter atteinte à la dignité des personnes en cause et les exposer à des mauvais traitements*** »¹³.

Malheureusement, la censure s'arrêtait là puisqu'après avoir relevé que l'ensemble des arrêtés portant création desdites zones avaient été abrogés (la veille pour la plupart et pour l'un d'entre eux moins d'une heure avant l'audience), le juge des référés du Conseil d'Etat disait n'y avoir lieu à statuer sur les conclusions principales de la requête portée par l'Anafé, le Gisti, la Cimade ainsi que huit femmes privées de liberté et maintenues depuis le 22 mars 2018 dans ces zones de non droit. L'Etat, reconnu partie perdante dans cette affaire, était néanmoins condamné à payer des frais de justice aux requérants.

¹⁰ Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, 4 avril 2018, n°1800537

¹¹ Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, 4 avril 2018, n°1800537

¹² Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, 13 avril 2018, n°419565

¹³ Ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, 13 avril 2018, n°419565

Face à ces mêmes constats accablants dressés par la CIMADE au mois de mars 2018, le juge des libertés et de la détention, saisi d'une seconde requête aux fins de prolongation, laquelle doit au demeurant se justifier par des circonstances exceptionnelles, estimait que cette « **situation pour partie insatisfaisante** »¹⁴ ne portait pas une atteinte disproportionnée justifiant la mainlevée de la mesure de maintien.

Plus surprenant encore était « *la motivation laconique du conseiller délégué* »¹⁵ de la chambre d'appel de Mamoudzou qui après avoir constaté « *les conditions de précarité dans lesquelles les personnes sont accueillies en zone d'attente* » refusait d'en tirer toutes les conséquences. D'après ce dernier, « *ces conditions pour critiquables qu'elles soient ne sauraient constituer un traitement dégradant et inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH* »¹⁶.

Un pourvoi était aussitôt formé contre cette décision. De l'avis de l'avocat général, « *en autorisant une seconde prolongation du maintien en zone d'attente, le conseiller délégué a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen* »¹⁷.

Malheureusement, la Cour de Cassation ne suivra pas cet avis considérant que « *si l'espace dont disposait chaque étranger dans la partie bâtie était inférieure à 3m² par personne, ce seul élément, en l'absence d'autres critiques de l'intéressée tirées de sa situation personnelle, eu égard au court délai de maintien en zone d'attente, était insuffisant à caractériser un traitement inhumain et dégradant* »¹⁸.

Outre la grossière erreur de calcul (45 m² / 35 adultes + 19 enfants = moins d'1m² par personne et non 3 m²...), on ne peut que s'interroger sur le seuil requis par la cour de cassation pour caractériser un traitement inhumain et dégradant.

Reste désormais l'espoir d'une censure par la Cour européenne des droits de l'homme... à la seule condition que les contacts avec la demanderesse soient maintenus de sorte qu'elle puisse manifester son intention de maintenir sa requête plusieurs années après la survenance des faits¹⁹.

¹⁴ Ordonnance du juge des libertés et de la détention du TGI de Mamoudzou, 31 mars 2018, n°18/00572, Madame S. B

¹⁵ Avis n°18-17.815 de l'avocat général près la Cour de Cassation

¹⁶ Ordonnance de la chambre d'appel de Mamoudzou du 3 avril 2018, n°18/00134

¹⁷ Avis n°18-17.815 de l'avocat général près la Cour de Cassation

¹⁸ 1^{ère} chambre civile, Cour de cassation, 11 juillet 2019, Pourvoi n° M 18-17.815

¹⁹ L'article 37§1a) de la Convention permet à la Cour de rayer du rôle une affaire « lorsque les circonstances donnent à penser que la partie requérante n'entend pas maintenir sa requête »